

ASSOCIATION A MALICIA DA CAPOEIRA

STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée et les présents statuts ayant pour dénomination « A Malicia da Capoeira »

Ces statuts s'imposeront à tous les adhérents futurs.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

1. Développer toutes les formes artistiques et culturelles issues du métissage brésilien.
2. Collaborer et animer des actions sociales au travers de la capoeira comme vecteur du développement individuel et collectif.
3. Participer et soutenir des actions de solidarité locale, nationale et internationale.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Marseille.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'assemblée générale, lors de sa plus prochaine réunion.

Article 4 : Moyens d'action

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera les moyens d'action suivants :

- Des cours, des stages, des conférences, des réunions de travail
- Formation théorique et pratique.
- Des publications
- Les échanges interculturelles
- Les animations et/ou l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
- La vente permanente ou occasionnelle de tous services ou produits entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 5 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition de l'Association

L'association se compose de membres fondateurs, d'honneur, actifs-personne physique et actifs-personne morale.

Sont membres « fondateurs » les personnes ayant participé à la constitution de la présente association. Ils payent une cotisation. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative et sont éligibles aux instances de direction de l'association (Conseil d'Administration, Bureau). Le Conseil d'Administration peut attribuer le titre de « membre fondateur » parmi les adhérents ayant plus d'un an d'ancienneté et souhaitant s'impliquer dans la vie institutionnelle de l'association.

Sont membres « d'honneur » les personnes désignées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association.

Ils sont membres des assemblées générales avec voix consultative. S'ils le souhaitent peuvent être dispensés du paiement de cotisation. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration en tant que membre d'honneur.

Sont membres « actifs » les personnes qui versent la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale et qui s'impliquent de façon active aux activités de l'association. Ils sont membres des assemblées générales avec voix délibérative et sont éligibles aux instances de direction de l'association (Conseil d'Administration, Bureau).

Sont membres « sympathisants » ou « usagers » les personnes qui versent la cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale et qui ne s'impliquent pas de façon active aux activités de l'association. Ils sont membres des assemblées générales avec voix délibérative. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Article 7 : Admission et conditions d'adhésion

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

Souscrire un bulletin d'adhésion, adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation annuelle et avoir la ratification du Bureau.

Le Bureau statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il pourra refuser des adhésions sans obligation d'avancer de motif aux intéressés.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission notifiée par lettre simple adressée au conseil d'administration
- par décès, les héritiers et ayant droits n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association
- L'absence non excusé à deux assemblées générales consécutives.
- Par non paiement de la cotisation due pour l'exercice en cours, trois mois après l'appel de cotisation.
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non respect des présents statuts, du règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice moral ou matériel à l'association. La radiation sera prononcée après avoir invité préalablement l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications.
- pour une personne physique lorsqu'elle perd le mandat de la personne morale qu'elle représente ou si cette dernière n'a plus d'existence légale. Dans le premier cas, le changement devra être officialisé par écrit par la personne morale.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Seules les membres à jour de leurs cotisations participent aux votes.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires et leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les modalités de convocation, de fonctionnement et les pouvoirs de l'assemblée générale sont précisés dans le Règlement Intérieur de l'association.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est fixé par délibération de l'assemblée générale, compris entre six et neuf membres au plus.

Est éligible au conseil d'administration les membres fondateurs et membres actifs âgé de 21 ans, à jour de ses cotisations et jouissant du plein exercice de ses droits civils.

Ils sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés et la durée de leur fonction est de trois ans.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Pour les deux premiers exercices, les membres sortants sont tirés au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation. C'est pour lui une obligation quand le nombre de postes d'administrateurs pourvus est descendu en dessous du minimum statutaire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit, à main levée, parmi ses membres fondateurs et membres actifs, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)

A la demande de, au moins, un tiers des membres, le vote peut être à bulletin secret.

Dans l'absence temporaire ou permanente du (de la) secrétaire, cette fonction peut être assurée soit par le président soit par le (la) trésorier (ère).

Selon les besoins de l'association, le C.A. pourra faire évoluer la composition du Bureau.

Le bureau est réélu chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Les modalités de convocation, de fonctionnement et les pouvoirs du Bureau sont précisés dans le Règlement Intérieur de l'association.

Article 12 : Rémunération des membres du conseil d'administration

Les membres du C.A. ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur et préalablement autorisés par le Bureau, peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives ou sur le barème de l'administration fiscale.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacement ou de représentation réglés à des administrateurs.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.)

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité simple du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9 des présents.

L'AGE est compétente pour procéder à la modification des statuts, décider la dissolution, la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence, à porter atteinte à son objet essentiel ou tout événement exceptionnel impliquant l'avenir de l'association.

L'AGE ne peut valablement délibérer que si la majorité simple de ses membres fondateurs et actifs à jour de leur cotisation est présent. Les Pouvoirs ne sont pas acceptés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi, signé par le président et le secrétaire.

Article 14 : Comptes et documents annuels

Les comptes annuels, le rapport moral et le rapport financier sont tenus à la disposition de tous les membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 15 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider d'établir un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à la prochaine l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à apporter des précisions aux présents statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations acquittées par les membres
- les subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics ou privés
- les subventions des structures européennes
- du produit des rétributions pour services rendus ou les économies réalisées
- de toutes ressources et subventions autorisées par la loi en vigueur.

Il pourra, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, être constitué un fond duquel comprendra l'excédent des recettes annuelles. Ce fond de réserve servira pour les activités de développement de l'association.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorités indiquées à l'article 12 des présents statuts.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire (A.G. E.) désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association, de réaliser l'actif et d'acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou les héritiers ou ayant droits connus.

Aucun membre de l'association ne pourra se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net, s'il y a eu, sera attribué à une ou plusieurs autres associations qui seront nommément désignées par l'A.G.E conformément aux articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901.

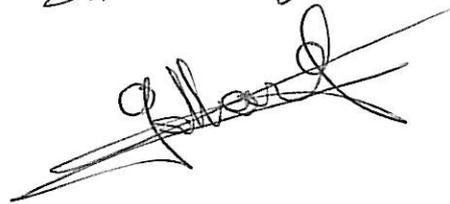
Article 18 : Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, de modification et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création qu'au cours de son existence.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2006 et faits en deux originaux.

Fait à Marseille, le 04/09/09

La Présidente



La trésorière



Le Secrétaire



Ass. A Malicia da Capoeira
93, La Carrière - 13001 MARSEILLE
Tel. 06 67 87 73 96
Siret 482 297 447 00013 - APE 913 B